

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/932 DE LA COMMISSION****du 8 mai 2023****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la période d'approbation de la substance active «pyridalyl»****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances actives approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 sont inscrites dans la partie B de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) La période d'approbation de la substance active «pyridalyl» a été prolongée du 30 juin 2024 au 30 juin 2025 par le règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission <sup>(3)</sup> afin d'assurer une répartition équilibrée des responsabilités et des travaux entre les États membres agissant en qualité de rapporteurs et de corapporteurs, et compte tenu également des ressources nécessaires à l'évaluation du renouvellement et à la prise de décision à ce sujet.
- (3) Aucune demande de renouvellement de l'approbation de cette substance active n'a été introduite au titre de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (4) La prolongation de la période d'approbation de la substance active «pyridalyl», prévue par le règlement d'exécution (UE) 2020/2007, n'est plus justifiée. Il convient dès lors de prévoir que l'approbation de cette substance expire à la date prévue avant l'octroi de la prolongation.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/2007 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la période d'approbation des substances actives «1-décanol», «1,4-diméthyl-naphthalène», «6-benzyladénine», «acéquinocyl», «acide L-ascorbique», «acide S-abscissique», «*Adoxophyes orana granulovirus*», «amisulbrom», «*Aureobasidium pullulans* (souches DSM 14940 et DSM 14941)», «azadirachtine», «*Bacillus pumilus* QST 2808», «bénalaxyl-M», «bixafen», «bupirimate», «*Candida oleophila* souche O», «chlorantraniliprole», «dithianon», «dodine», «émamectine», «flubendiamide», «fluométuron», «fluxapyroxad», «flutriafol», «hexythiazox», «huile essentielle d'orange», «imazamox», «ipconazole», «isoxabène», «*Paecilomyces fumosoroseus* souche FE 9901», «pendiméthaline», «penflufène», «penthiopyrade», «phosphonate de disodium», «phosphonates de potassium», «phosphure de zinc», «polysulfure de calcium», «prosulfuron», «*Pseudomonas* sp. souche DSMZ 13134», «pyridalyl», «pyriofénone», «pyroxsulam», «quinmérac», «sedaxane», «sintofen», «sulfate d'aluminium», «spinetoram», «spirotramat», «*Streptomyces hydicus* souche WYEC 108», «tau-fluvalinate», «tebufenozide», «tembotrione», «thien-carbazone», «thiosulfate de sodium et d'argent» et «valifénalate» (JO L 414 du 9.12.2020, p. 10).

<sup>(4)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/1740 de la Commission du 20 novembre 2020 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement pour les substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission (JO L 392 du 23.11.2020, p. 20).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe, partie B, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, dans la sixième colonne, «Expiration de l'approbation», à la ligne 64, «Pyridalyl», la date est remplacée par la date du «30 juin 2024».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---